



## Cour de Cassation de Belgique

## Jugement/arrêt du 05 septembre 2003

No ECLI: ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030905.6  
 No Rôle: C020587F  
 Audience: Chambre 1F - première chambre  
 PARMENTIER CLAUDE, Président  
 BATSELE DIDIER, STORCK CHRISTIAN, MATRAY CHRISTINE, VELU SYLVIANE, Assesseurs  
 DE RIEMAECKER XAVIER, Ministère public  
 MASSART MARIE-JEANNE, Greffier

Domaine juridique: Autres - Droit civil  
 Date d'introduction: 2005-01-13  
 Consultations: 24 - dernière vue 2021-12-18 05:00  
 Version(s): [Traduction NL](#)

## Fiches 1 - 2

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 26 mars 1999, RG C.96.0067.N, n° 185.

Thésaurus Cassation: POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Formes - Forme du pourvoi et indications  
 Mots libres: POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Formes - Forme du pourvoi et indications

Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990  
 Protection de la personne des malades mentaux  
 Requête  
 Code judiciaire, article 1080  
 Applicabilité

Bases légales: Loi - 26-06-1990 - Art.31

Thésaurus Cassation: MALADE MENTAL

Mots libres: MALADE MENTAL  
 Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990  
 Protection de la personne des malades mentaux  
 Pourvoi en cassation  
 Forme  
 Requête  
 Code judiciaire, article 1080  
 Applicabilité

Bases légales: Loi - 26-06-1990 - Art.31

## Texte de la décision

N° C.02.0587.F

P. V.,

demandeur en cassation,

contre

T. L.,

défenderesse en cassation,

Et en cause de :

P. V.,

demandeur en cassation,

contre

LE PROCUREUR DU ROI A MONS,

défendeur en cassation.

I. Les décisions attaquées

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 14 octobre 2002 par le juge de paix du canton de Soignies - Le Roeulx, et contre le jugement rendu le 31 octobre 2002 par le juge de paix du premier canton de Mons.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Sylviane Velu a fait rapport.

L'avocat général Xavier De Riemaecker a conclu.

III. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée d'office au pourvoi par le ministère public conformément à l'article 1097 du Code judiciaire et déduite de ce que la requête n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation :

Attendu qu'en vertu de l'article 1080 du Code judiciaire, le pourvoi est introduit par une requête signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation ;

Que la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à cet article, de sorte que, suivant l'article 31 de ladite loi, la requête introduisant un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation ;

Attendu que la requête introduisant le pourvoi n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation ;

Que la fin de non-recevoir est fondée ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent vingt-cinq euros envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Claude Parmentier, les conseillers Christian Storck, Didier Batselé, Christine Matray et Sylviane Velu, et prononcé en audience publique du cinq septembre deux mille trois par le président de section Claude Parmentier, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

[Document PDF ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030905.6](#)

